

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE254

présenté par

Mme Le Feur, rapporteure pour avis au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire, Mme de Pélichy, M. Taupiac, M. Serva et M. Lenormand

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 44, insérer les deux alinéas suivants :

« c) Est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« III. – L'autorité administrative fixe des objectifs chiffrés de réduction de vente de produits
phytopharmaceutiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (CEPP) vise à inciter les distributeurs de produits phytopharmaceutiques à usage agricole à promouvoir ou à mettre en œuvre auprès des utilisateurs professionnels des actions permettant de réduire l'utilisation, les risques et les impacts de ces produits. Ces actions leur permettent d'obtenir des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

Ce fonctionnement repose à l'heure actuelle sur une obligation de moyens pour les obligés, sans que cela ne conduise à une baisse effective de l'utilisation des produits phytosanitaires.

Cet amendement propose une première étape vers une obligation de résultat : il prévoit que les obligés se verront fixés des objectifs chiffrés de réduction de vente de produits phytopharmaceutiques. Ainsi, un meilleur suivi des ventes des produits phytosanitaires pourra être réalisé.